

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société carrières du bassin de la Sambre (CBS)  
des prescriptions complémentaires suite aux modifications d'exploitation relatives à  
l'extension du périmètre exploitable de sa carrière sise sur les communes de  
LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 181-3, R. 122-2, R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 portant à la SAS CBS (carières du bassin de la Sambre) renouvellement d'autorisation d'exploiter pour 20 ans la carrière Les Paquiers de calcaire dur avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 4 (carrière nord - nord), extension en surface de cette carrière portant la surface d'autorisation de 35 ha à 84 ha avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 2 (nouvelle carrière sud - sud), augmentation de la production maximale de 0,6Mt/an à 0,9Mt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 imposant à carrière du bassin de la Sambre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LIMONT-FONTAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 29 novembre 2021 de la société CBS dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES en vue d'une modification des conditions d'exploitation – extension du périmètre exploitable d'une carrière dans le périmètre autorisé - de la carrière sise aux lieux dits « Les Paquiers » et « Le Croquet » sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 18 août 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 26 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 septembre 2022 transmis par courriel du 14 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 10 octobre 2022, en réponse aux observations formulées par l'exploitant;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a sollicité par dossier du 29 novembre 2021 l'extraction, au sein du périmètre autorisé, de nouvelles parcelles non prévues initialement dans son dossier en substitution de parcelles prévues qu'il n'exploitera pas ;
2. ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significativement différents de la demande d'autorisation initiale ;
3. ces modifications sont donc considérées comme notables et non substantielles ;
4. il est nécessaire d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> – Portée des prescriptions complémentaires

### 1.1 – Objet

La société S.A.S CBS (carrière du bassin de la Sambre), dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire dur située sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD, autorisée par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2006 et du 23 juillet 2020, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### 1.2 – Classement

L'article 1.2 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté portent sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des ICPE :

| Rubrique de classement | Libellé de la rubrique de la nomenclature | Nature de l'installation   | Capacité autorisée  | Classement |
|------------------------|---|--|---|------------|
| 2510-1                 | Exploitation de carrière                  | <p>1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 84 ha, d'extraction de 288 502 m<sup>2</sup> et une profondeur maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 62 m pour la carrière Sud (zone 1), cote minimale NGF d'extraction + 93 m</li> <li>- 53 m pour la carrière Sud étendue (zone 2), cote minimale NGF d'extraction + 108 m</li> </ul> <p>dont le volume total de substance à extraire restant est de 2900 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>1.2. Valorisation partielle de la découverte (terres et calcaire mélangés : pierres, argile et limon) dont le volume total est de 0,6 Mm<sup>3</sup> (1,2 Mt) et 330 000 m<sup>3</sup> à l'extension de la zone Sud-sud.</p> <p>1.3. Dépôt de terres de découverte sous la forme de merlons sur une surface totale de 23 ha dont le volume total est de 0,8 Mm<sup>3</sup> (1,6 Mt), et la hauteur maximale de 10 m pour les nouveaux merlons sur 7,5 ha.</p> <p>1.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 91 m (+ 83 m au niveau de la pompe) et rejet dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ruisseau des Prés à Forêt (exutoire principal)</li> <li>- le ruisseau d'Eclaibes (exutoire de secours)</li> <li>- le plan d'eau de la carrière Nord (traitement des MeS ou crue des exutoires) pour infiltration dans la nappe souterraine ou rejet indirect dans le ruisseau des Prés à Forêt si le niveau dépasse la cote + 139 m NGF, pour un niveau moyen d'équilibre de + 130 m NGF</li> </ul> <p>1.5. Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation</p> | <p>Capacité totale (calcaire et découverte valorisée : terres et calcaire mélangés) :</p> <p>0,9 Mt/an (0,34 Mm<sup>3</sup>/an) pendant 20 ans, à compter du 29/08/2006. Masse volumique des matériaux en place 2,7 t/m<sup>3</sup>.</p> <p>60 000 t/an en moyenne, cette valeur pouvant varier sous réserve du respect de la capacité totale.</p> <p>23 ha, 0,8 Mm<sup>3</sup> (1,6 Mt), hauteur maximale de 10 m</p> <p>1 550 m<sup>3</sup>/h, 33 600 m<sup>3</sup>/j, 11,4 Mm<sup>3</sup>/an, puissance de pompage 400 kW</p> <p>Surface 26 ha, niveau moyen d'équilibre à + 130 m NGF, profondeur maximale 22 m</p> | A          |

|        |  |   |  |   |
|--------|--|---|--|---|
| 2515 a | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2415-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW | 2 - Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de produits minéraux d'une puissance totale de 2 200 kW<br>2.1. Calcaire 1 700 kW<br>2.2. Lavage et recyclage de l'eau 80 m <sup>3</sup> /h 400 kW.<br>2.3. Centrale de graves traités ou non et de matériaux de découverte traités 100 kW | Puissance totale de 2 200 kW<br><br>Primaire 350 kW,<br>Secondaire 600 W<br>Tertiaire 1 : 450 kW,<br>Tertiaire 2 : 300 kW<br>Granulats lavés : 400 kW<br>Graves : 100 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques<br>Surface supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Granulats : 51 400 m <sup>3</sup> (143 000 t)<br>Castine : 2 000 m <sup>3</sup> (5 000 t)<br>Silo de sable 0-3 de 300 m <sup>3</sup> (800 t)<br>Laitier : 1 300 m <sup>3</sup> (1 500 t)  | Surfaces :<br>- 35 000 m <sup>2</sup> pour les stocks de la carrière<br>- 500 m <sup>2</sup> pour les matériaux dits de transit  | E |

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

### 1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

L'article 1.3 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de à 0,9 Mt/an pour l'extraction et le traitement du calcaire dur et de la découverte valorisée.

Le volume maximal de calcaire dur extrait autorisé est de 2,9 Mm<sup>3</sup> à compter du mois d'août 2021 et jusqu'à l'échéance de l'autorisation actuelle.

Le volume maximal extrait autorisé de matériaux de découverte est de 0,6 Mm<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

### 1.4. - Périmètres d'extraction (PE)

L'article 1.5 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.5.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation Sud, le périmètre d'extraction PE Sud porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et représentent une superficie de 28 ha 85 a 02 ca. Ils sont repérés par les périmètres d'extraction Sud, figurant sur le plan en annexe 2.

Les parcelles de la zone Nord-Nord retirées du périmètre d'extraction sont listées en annexe 1.

1.5.2. L'annexe 1 indique par numéro de parcelle les informations suivantes : commune, section, lieu-dit, surface totale de la parcelle, surface dans le PA, surface dans le PE, nature du droit d'exploiter, ainsi que les modifications des surfaces exploitées entre le nouveau PE et le PE précédent.

## 1.5 - Remise en état

La surface totale des deux plans d'eau précisée à l'article 1.10 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est modifiée et devient 26 ha (respectivement 8 ha pour le plan d'eau au nord et 18 ha pour le plan d'eau au sud).

Le plan d'eau sud est à la côte moyenne 130 m NGF.

Pour la carrière Sud, l'exploitant remblaie la fosse à la côte minimale de 108 m NGF à l'aide de matériaux d'extraction inertes de la carrière dont le volume est estimé à 900 000 m<sup>3</sup>.

Le plan de remise en état est joint en annexe 3.

### Article 2 – Protection de la ressource en eau

Aux prescriptions de l'article 18.7 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 s'ajoutent les prescriptions suivantes :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant est tenu de :

- de consigner, dater tous les changements ou manipulations qui peuvent affecter le système d'exhaure ou les mesures de niveaux piézométriques ;
- de réaliser l'enneigement de la carrière sud jusqu'à la côte 108 m NGF à partir du début de l'exploitation de l'extension de la zone Sud Sud ;
- d'inclure dans la surveillance piézométrique du site le suivi du niveau du plan d'eau de la carrière sud au cours de l'exploitation ;
- de conserver pour mémoire la localisation de la fosse de relevage des eaux au niveau des carreaux années après année.

### Article 3 – : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes en sollicitant l'avis d'un écologue, en particulier en amont des phases de décapage des terres et stériles.

### Article 4 – Bruit

L'article 26.1.5.2 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait contrôler à ses frais les niveaux sonores définis à l'article 26.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 aux points A à F le jour et A à C la nuit, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées, notamment aux points 1 à 7. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores tous les deux ans.

### Article 5 – Garanties financières pour la remise en état

Le schéma de phasage 2021-2026 de l'exploitation et de la remise en état est joint en annexe 4 du présent arrêté. Il présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Pour la période quinquennale allant de +15 à +20 ans ; le montant fixé à l'article 28 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

| Période considérée | S1 en ha | S2 en ha | S3 en ha | $\alpha$ (TP01 05/2022) | Montant de référence $C_R$<br>TTC en euros |
|--------------------|----------|----------|----------|-------------------------|--|
| Phase 2021-2026    | 10,92    | 4,35     | 3,82     | 1,36                    | 538 047 €                                  |

Ce montant correspond à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit  $C_R = \alpha.(S1C1+S2C2+S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1+TVA_R)}{\text{Index}_O \times (1+TVA_O)} = 1,36 \text{ avec } \begin{cases} \text{Index} = \text{TP01 mai 2022} = 127,3 \text{ (base 2010)} * 6,5345 \\ \text{Index}_O = \text{TP01 mai 2009} = 616,5 \\ \text{TVA}_R = 0,200 \\ \text{TVA}_O = 0,196 \end{cases}$$

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

17 OCT. 2022

Fait à Lille, le  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

  
Amélie PUCCINELLI

17 OCT. 2022

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

Annexe 1

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE  
Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)  
Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

**Tableau récapitulatif des parcelles initialement autorisées et de celles concernées par la modification des conditions d'exploitation**

| Commune         | Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit                 | Surface parcelle (en m <sup>2</sup> ) | Surface autorisée (Périmètre PA) (en m <sup>2</sup> ) | Surface exploitable actuelle (Périmètre PE) (en m <sup>2</sup> ) | Surface en m <sup>2</sup> concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE)<br>Et surface <sup>6</sup> exploitables réduite pour être en cohérence avec le zonage PLUi et le retrait de la zone Nord-mérid | Affectation actuelle des terrains                  | Nature du droit d'exploiter |
|-----------------|---------|--------------------|--------------------------|---------------------------------------|---|--|--|--|-----------------------------|
| Limont-Fontaine | B       | 21 pp              | Les Paquiers             | 5023                                  | 4848  | 0  | 0  | Plan d'eau et abords remis en état                 | Protocole d'accord          |
| Limont-Fontaine | B       | 685                | Les Paquiers             | 3                                     | 3   | 0  | 0  | remis en état                                      | Accord EDF                  |
| Limont-Fontaine | B       | 731 pp             | Route de St Rémy du Nord | 5329                                  | 2984  | 0  | 0  | Merlon périphérique                                | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 738 pp             | Route de St Rémy du Nord | 2529                                  | 750   | 0  | 0  |  | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 767 pp             | Les Paquiers             | 547                                   | 321   | 0  | 0  | Plan d'eau et abords remis en état                 | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 769 pp             | Les Paquiers             | 840                                   | 642   | 0  | 0  |  | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 994                | Le Croquet               | 267                                   | 267   | 0  | 0  | Merlon périphérique et zone de stockage temporaire | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 995                | Le Croquet               | 307                                   | 307   | 0  | 0  |  | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 997 pp             | Les Paquiers             | 15898                                 | 15895   | 0  | 0  | Aire de traitement et de stockage                  | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | B       | 998                | Les Paquiers             | 66425                                 | 66425   | 1829   | 0  | Plan d'eau et abords remis en état                 | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | B       | 999 pp             | Les Paquiers             | 41247                                 | 40329   | 0  | 0  |  | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | B       | 1000               | Le Croquet               | 282125                                | 282125  | 210045   | 2115<br>-2406 <sup>b</sup>   | Zone de carrière en cours d'exploitation           | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | B       | 1001               | Le Croquet               | 57243                                 | 57243   | 14085  | 0  | Aire des installations, piste et carrière          | Contrat de foretage         |

<sup>b</sup> La surface autorisée en exploitation par l'arrêté préfectoral sur cette parcelle est de 210 045 m<sup>2</sup>, le zonage du PLUi a réduit la zone exploitable en carrière de 2406 m<sup>2</sup>

**CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE**  
 Carrière de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)  
 Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

| Commune         | Section | Numéro de parcelle       | Lieu-dit       | Surface parcelle (en m <sup>2</sup> ) | Surface autorisée (Périmètre PA) (en m <sup>2</sup> ) | Surface exploitable actuelle (Périmètre PE) (en m <sup>2</sup> ) | Surface en m <sup>2</sup> concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE)<br>Et surface exploitée pour être réaffectée pour être en conformité avec le zonage PNU et le zonage de la zone Natura-2000 | Affectation actuelle des terrains  | Nature du droit d'exploiter |
|-----------------|---------|--------------------------|----------------|---------------------------------------|---|--|---|--|-----------------------------|
| Limont-Fontaine | B       | 1002                     | Le Croquet     | 61435                                 | 61435   | 2150   | 30 511  | Carrière pour partie, aire de stockage temporaire et merlon périphérique | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | B       | 1003 pp                  | Le Croquet     | 115732                                | 115263  | 0  | 15 905  | aire de stockage temporaire et merlon périphérique                       | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | B       | 1004 pp                  | Le Croquet     | 52895                                 | 50259   | 10500  | 0   | Installations stockage et carrière                                       | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 1005                     | Le Croquet     | 4320                                  | 4320  | 0  | 0   | Merlon paysager  | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | 1006                     | Le Croquet     | 10860                                 | 10860   | 0  | 3 251   | Merlon périphérique zone de stockage temporaire                          | CBS                         |
| Limont-Fontaine | B       | CV n° 8 dit des Paquiers | Les Paquiers   | -                                     | 3970  | 0  | 0   | Plan d'eau et abords remis en état                                       | Accord de la commune        |
| Limont-Fontaine | ZA      | 3                        | Les Paquiers   | 42902                                 | 42902   | 0  | 0   | Aire de stockage   | Contrat de foretage         |
| Limont-Fontaine | ZC      | 39                       | Le Gros Dos    | 2210                                  | 2210  | 0  | 517   | Merlon périphérique  | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord | B       | 7                        | Les Vingt Deux | 14753                                 | 14753   | 0  | 0   | Plan d'eau et abords remis en état                                       | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord | B       | 8                        | Les Vingt Deux | 10312                                 | 10312   | 9898   | -9 898  | Terre agricole non concernée jusqu'alors par l'exploitation de carrière  | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord | B       | 9                        | Les Vingt Deux | 3480                                  | 3480  | 3480   | -3 480  |  | CBS                         |
| St-Rémy-du-Nord | B       | 10                       | Les Vingt Deux | 1265                                  | 1265  | 195  | -195  |  | Contrat de foretage         |

**CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE**  
 Carrère de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)  
 Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

| Commune   | Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit       | Surface parcelle (en m <sup>2</sup> ) | Surface autorisée (Périmètre d'Autorisation) PA (en m <sup>2</sup> ) | Surface exploitable actuelle (Périmètre d'Exploitation) PE (en m <sup>2</sup> ) | Surface en m <sup>2</sup> concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE)<br>Et surface supplémentaire réduite pour être en conformité avec la zone PEU et le retrait de la zone Nord-ouest | Affectation actuelle des terrains | Nature du droit d'exploiter |
|---|---------|--------------------|----------------|---------------------------------------|--|---|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| St-Rémy-du-Nord   | B       | 12                 | Les Vingt Deux | 17905                                 | 17905  | 11857   | -11857  |                                   | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord   | B       | 13                 | Les Vingt Deux | 2270                                  | 2270   | 2270  | -2270   |                                   | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord   | B       | 14                 | Les Vingt Deux | 3360                                  | 3360   | 1605  | -1605   |                                   | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord   | B       | 15                 | Les Vingt Deux | 10165                                 | 10165  | 5194  | -5194   |                                   | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord   | B       | 16                 | Les Vingt Deux | 13622                                 | 13622  | 9202  | -9202   |                                   | Contrat de foretage         |
| St-Rémy-du-Nord   | B       | 70                 | Rue de Limont  | 280                                   | 280  | 0   | 0   | Point de rejet et abords          | CBS                         |
| <b>Sous-total extension sud :</b>                       |         |                    |                |                                       |  |   | <b>52 299</b>   |                                   |                             |
| <b>Surface réduite du périmètre exploitable initial</b> |         |                    |                |                                       |  |   | <b>-46 107</b>  |                                   |                             |
| <b>TOTAL</b>  |         |                    |                |                                       | <b>840 770</b>   | <b>282 310</b>  | <b>6 192</b>  |                                   |                             |
| <b>Total périmètre exploitable futur</b>                |         |                    |                |                                       |  | <b>288 502</b>  |   |                                   |                             |

La **superficie cadastrale concernée par le projet** couvre donc **840 770 m<sup>2</sup>** (inchangée) dont **288 502 m<sup>2</sup> exploitable**, y compris 52 299 m<sup>2</sup> en extension sud et suppression de 46 107 m<sup>2</sup> du périmètre actuel autorisé (zone Nord-nord et partie hors zone PLUj).

Amélie PUGGINELLI



# PLAN PARCELLAIRE DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE EXPLOITABLE

Commune de SAINT-REMY-DU-NORD

SECTION B

LES PAQUIERS

SECTION ZA

LA GRANDE COUTURE

SECTION A

LE VILLAGE

LES PAQUIERS

SECTION A

SECTION ZC

LE GROS DOS

SECTION C

SECTION B

LE CROQUET

SECTION ZE

LE GOURGEOIS

Commune de LIMONT-FONTAINE

**Emprise du site autorisée par AP du 29/08/2006** (Red solid line)

**Limite exploitable autorisée** (Red dashed line)

**Emprise du périmètre d'extension de la zone exploitable projetée** (Orange shaded area)

**Emprise exploitable supprimée du projet** (Red hatched area)

**Bati** (Yellow shaded area)

**Numéro de parcelles** (Number 34)

**Limite de parcelle** (Thin solid line)

**Limite de lieu-dit** (Dashed line)

**Limite de section** (Thick solid line)

**Limite de subdivision fiscale** (Dotted line)

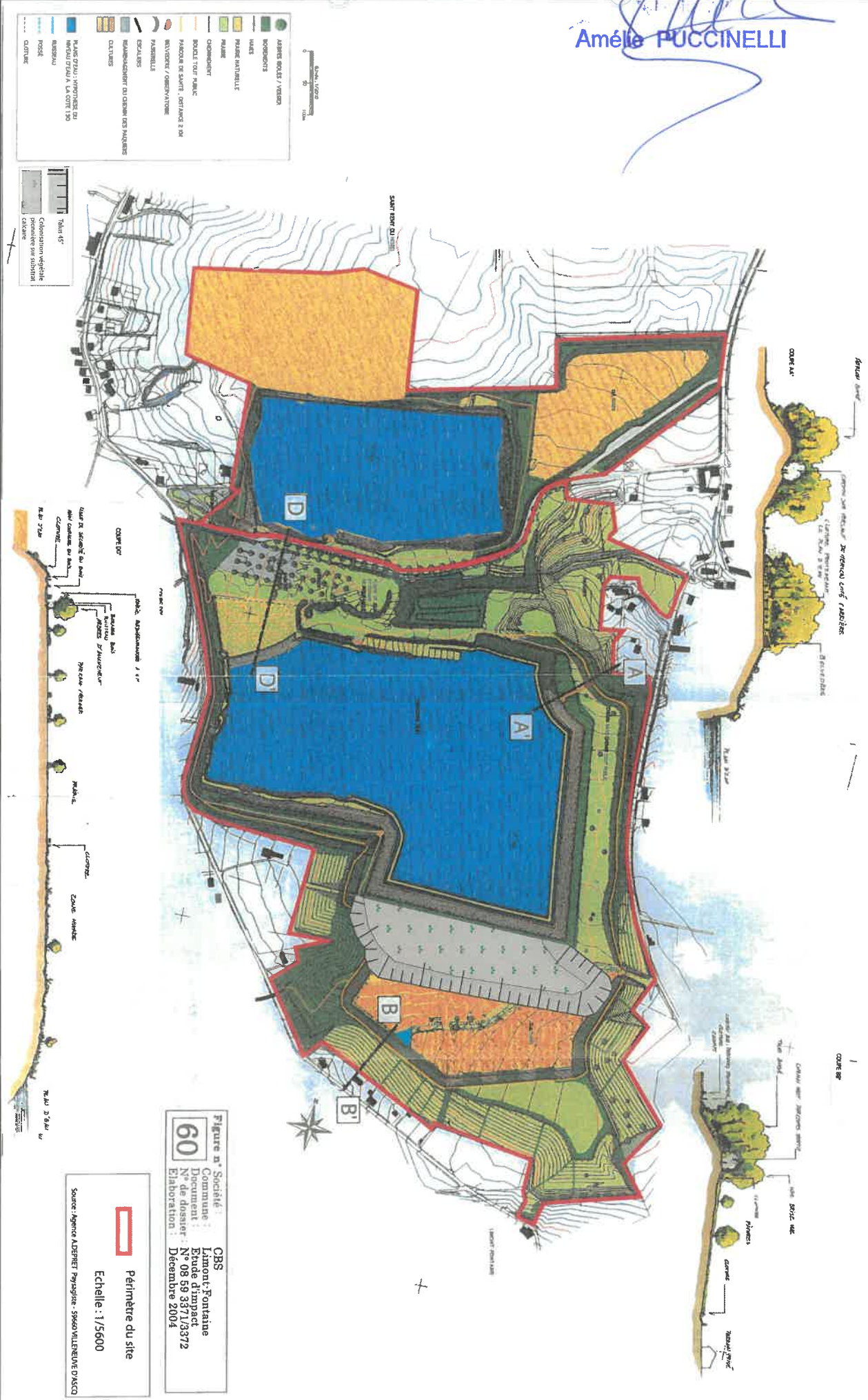
**Limite de commune** (Purple dotted line)

Echelle : 1/5 000°  
Source : Cadastre.gov.fr ENCEM Nord-Centre



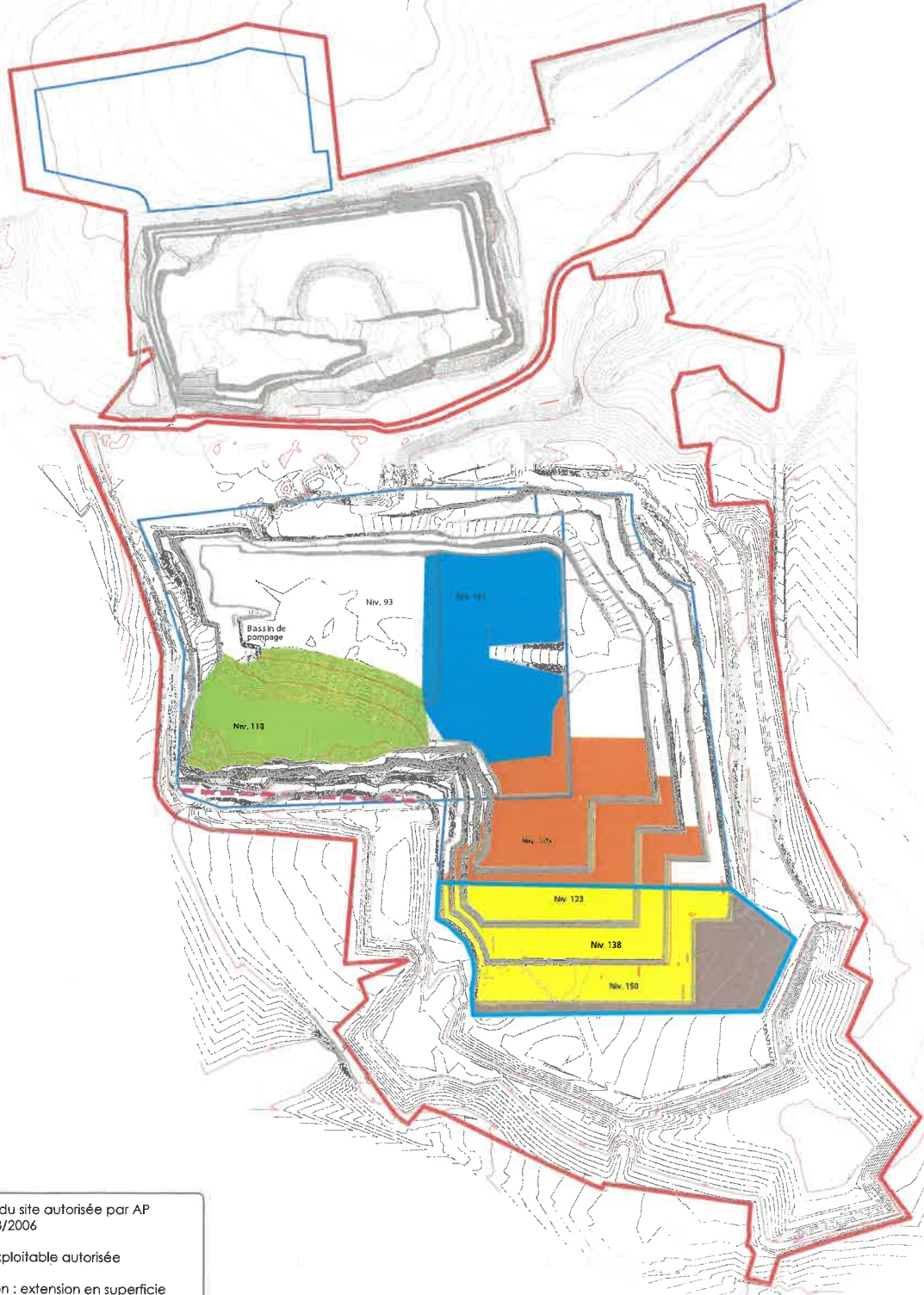
**PLAN DE L'ETAT FINAL A L'ECHÉANCE DE L'ARRETE  
PREFECTORAL 2026 MODIFIE  
AVEC PROGRESSION MAXIMALE DU DECAPAGE ENVISAGEE**

Amélie PUCCINELLI



# PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL EN FIN 2026

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI



|  |  |
|--|--|
|  | Emprise du site autorisée par AP du 29/08/2006   |
|  | Limite exploitable autorisée   |
|  | Extraction : extension en superficie   |
|  | Extraction : extension en profondeur   |
|  | Fond de fouille en eau   |
|  | Zone de remblais   |
|  | Zone avec merlons temporaires de découverte et stocks temporaires ou décapage en cours |

Source : CBS  
Echelle : 1 / 5 000

ENCEN Nord-Centre